

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat Général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction de la
gestion prévisionnelle,
des affaires statutaires
et de l'action sanitaire
et sociale

Bureau de l'action
sanitaire et sociale

DGRH C1-3
n° 2020-

Affaire suivie par :
Nicolas Thenaisie
Tel : 01 55 55 15 78
Fax : 01 55 55 19 10
Courriel
nicolas.thenaisie
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Paris, le 20 AVR. 2020

Le ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les représentants
du personnel du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail
ministériel de l'éducation nationale

Objet : avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale (CHSCTMEN) relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Lors de la séance du 20 mars 2020, le CHSCTMEN a émis l'avis suivant :

« Les représentants des personnels constatent une mise en œuvre très hétérogène et souvent non conforme de la réglementation et de la circulaire « CITIS » sur les territoires : non-respect par l'administration des délais réglementaires (délai de dépôt, délai de traitement), documents obsolètes, site non mis à jour, rejet de certains motifs d'accident (RPS...).

En conséquence, le CHSCTMEN demande au président du CHSCTMEN que le ministère actualise les fiches accidents de service et maladies professionnelles et publie sur son site une page spécifique sur les droits des personnels en matière d'accident de service et de trajet, comprenant notamment un lien vers les fiches de la DGAFP qui font référence en la matière. ».

Conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les membres des CHSCT doivent être informés par une communication écrite des suites données aux avis émis par ce comité. Je souhaite par conséquent vous apporter les éléments d'information suivants.

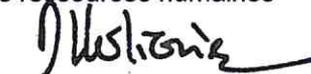
Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a actualisé la rubrique de son site intranet consacrée aux accidents de service et maladies professionnelles, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Un lien vers le guide pratique des procédures élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a notamment été intégré, et les nouveaux modèles de déclaration ont été mis en ligne et sont téléchargeables. Afin de contribuer à une mise en œuvre homogène de ce nouveau dispositif, la direction générale des ressources humaines (DGRH) a organisé, le 11 octobre 2019, une journée nationale d'information à destination des chefs de bureau en charge des accidents de service et des maladies professionnelles et des correspondants applicatifs ANAGRAM (application métier ministérielle de gestion des rentes, des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles) de l'ensemble des académies.

Je vous informe par ailleurs que dans la continuité de cette journée, la DGRH a procédé à l'actualisation des guides à destination des agents concernant respectivement les accidents de services et les maladies professionnelles, qui avaient été élaborés en 2013 dans le cadre des travaux du CHSCTMEN. Ils vous seront prochainement soumis pour avis dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Enfin, concernant les disparités d'application des nouvelles dispositions relatives au CITIS, la DGRH prend systématiquement l'attache des services académiques lorsqu'elle est informée de possibles incompréhensions dans l'interprétation des textes en question. Ainsi, la DGRH a déjà eu l'occasion de rappeler à certaines académies que, nonobstant la suppression du visa du supérieur hiérarchique sur la déclaration, l'administration doit pouvoir continuer à délivrer des certificats de prise en charge des frais aux agents déclarant un accident de service intervenu sur le temps et le lieu de travail dès lors qu'elle a été dûment informée par l'agent de la survenance dudit accident.

S'agissant du délai de traitement des demandes, l'article 47-5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 permet, en cas de retard dans l'instruction du dossier par l'administration, de placer l'agent en CITIS provisoire afin d'assurer à l'agent un plein traitement et de sécuriser ainsi sa situation financière. Je vous rappelle cependant qu'en cas de décision finale de refus d'imputabilité, l'éventuel trop-perçu (plein traitement et frais médicaux) par l'agent devra, conformément aux dispositions réglementaires, être remboursé.

Le chef de service, adjoint au directeur général
des ressources humaines



David HERLICOVIEZ